



Aytré, le mardi 16 mai 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 16-2023

Objet : Police de la circulation-dispositions temporaires
Organisation des courses atlantiques d'Alstom

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-8, R331-14 à R331-17-1 et A331-2 relatifs aux manifestations sportives sur les voies publiques et ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

VU la demande formulée par Monsieur TALON Richard de l'association ACF-ALSTOM,

VU l'assurance responsabilité civile MACIF contrat numéro 7712912

CONSIDÉRANT que des courses pédestres sont organisées par l'association ACF-ALSTOM le dimanche 4 juin 2023 et qu'il importe de prendre des mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement des épreuves ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Afin d'assurer la sécurité des coureurs à l'occasion des courses atlantiques d'Alstom se déroulant le dimanche 4 juin 2023 entre 08h45 et 12h30, la circulation des véhicules sera temporairement interrompue lors du passage des coureurs dans les rues suivantes :

- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue de la Corvette
- Chemin de la Galère
- Chemin des Galiotes
- Chemin de Gatignolle
- Marais Doux
- Boulevard de la Mer
- Allée des Avocettes
- Chemin des Sables
- Chemin du Pontreau
- Route de la Plage
- Chemin de la Gigas
- Rue des Claires
- Rue des Courlis
- Rue des Vanneaux
- Rue des Pluviers
- Lieu-dit la Colonelle

Article II.

La signalisation routière sera installée par les organisateurs, aux endroits stratégiques, conformément à la réglementation en vigueur et des signaleurs seront placés judicieusement le long du parcours.

Article III.

Des véhicules anti-béliers seront placés et positionnés de manière à créer un barrage efficace pour empêcher toute intrusion de véhicule sur le circuit pédestre, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Article IV.

Les véhicules ouvriers et suiveurs de l'organisation sont autorisés à emprunter la route de la Plage en sens interdit lorsque la circulation sera interrompue.

Article V.

L'organisation étant à la charge de l'association ACF-ALSTOM, la commune d'Aytré décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article VI.

Les organisateurs s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées. Ils prendront les dispositions nécessaires à la sécurité et à la signalisation de la manifestation ; ils devront notamment s'assurer que les participants disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin.

Article VII.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article VIII.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables des services
- L'association ACF-ALSTOM

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

